

DÉCISION 282/2024

RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE OPERATION PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET D'UNE OPAH - RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Nous soussigné, Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment ses fiches-action n° 13 - Poursuivre et intensifier la réhabilitation du parc privé et n° 14 - Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées

VU le marché 22517 relatif à l'étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU,

VU la participation de l'Anah à hauteur de 50 % du marché,

VU la présente convention ci-annexée,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Eurométropole de percevoir cette subvention,

DÉCIDONS :

- D'approuver les termes de la convention financière entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Metz Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240711-Decis282-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 11 JUIL. 2024

Le Président,



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –
METROPOLE DE METZ**

A.99752, C.115712

Convention de subvention pour le financement d'une étude pré-opérationnelle
d'OPAH et d'OPAH-RU sur le territoire de l'Eurométropole de Metz

ENTRE :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Cyril MANGIN en sa qualité de directeur territorial Moselle signataire du contrat dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 28 novembre 2023.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

ET :

Metz Métropole, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 Metz cedex 1, représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité aux fins présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine marque une nouvelle étape de la géographie prioritaire de la politique de la ville. Elle refonde la contractualisation partenariale par le biais du Contrat de ville, dit de nouvelle génération qui comporte trois piliers thématiques :

- Cohésion sociale

- Cadre de vie et renouvellement urbain
- Développement de l'activité économique et de l'emploi

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

A ce titre et dans le cadre de ce projet d'Habitat privé (ci-après le « **Projet** »), il y a lieu de conclure la présente convention d'application entre les Parties afin d'y préciser les modalités de la participation financière de la Caisse des Dépôts en matière de crédits d'ingénierie couvrant la période de juillet 2022 à mars 2024.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la réalisation d'une ou plusieurs missions d'ingénierie, ci-après désignées dans leur ensemble les « **Missions d'ingénierie** », dont le descriptif détaillé est porté en annexe 1.

Aux fins de mise en œuvre du projet, la missions d'ingénierie portera sur le point suivant : l'étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU sur le territoire de l'Eurométropole de Metz

La mission d'ingénierie interviendra pendant la période de juillet 2022 à mars 2024.

Article 2 – Modalités de réalisation des Missions d'ingénierie

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage des Missions d'ingénierie.

Le recrutement d'une éventuelle équipe projet a été réalisé par le Bénéficiaire, sous sa responsabilité, dans le respect des règles de droit qui lui sont applicables.

Si le Bénéficiaire souhaite faire appel à un ou plusieurs prestataires, il prend à sa charge la relation avec celui-ci ou ceux-ci.

La sélection par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prestataires devra, le cas échéant, respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique. Le Bénéficiaire prend à sa charge leur rémunération. Le Bénéficiaire

s'engage à conclure avec ses éventuels prestataires toute convention utile à l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication - Propriété intellectuelle de la présente Convention.

Le Bénéficiaire en informe la Caisse des Dépôts dans le cadre du Comité de suivi visé à l'article 5.1.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 3 – Responsabilité – Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Missions d'Ingénierie est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus des Missions d'Ingénierie (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre des Missions d'Ingénierie, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation des Missions d'ingénierie et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

3.2 Assurance

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de réalisation des Missions d'ingénierie. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Le Bénéficiaire présentera à première demande de la Caisse des Dépôts la copie des polices d'assurances souscrites pour la manifestation, ainsi que le justificatif du paiement des primes.

Article 4 – Modalités financières

Le coût total de la réalisation des Missions d'ingénierie menées par le Bénéficiaire s'élève à 89 820 €.

Le budget prévisionnel est joint en annexe 2.

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 18 712 € pour la réalisation des études d'OPAH et OPAH-RU.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 20.8% du coût total des Missions d'ingénierie, dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 3 de la présente Convention. Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel des Missions d'ingénierie est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre des Missions d'ingénierie.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100% à la fin de l'étude après réception des factures et d'un appel de fonds envoyé par le représentant habilité du bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention.

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à l'étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

Article 5 – Évaluation et Suivi

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que l'objet du financement puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

5.1. Comité de Suivi

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement de la convention.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du bénéficiaire, sera composé de représentants du bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des dépôts. Il est composé comme suit :

- Le service Logement de l'Eurométropole de Metz
- Citemetrie
- La DDT
- La Caisse des Dépôts et Consignations

L'organisation est réalisée par le Bénéficiaire et le secrétariat du Comité de Suivi par Citemetrie.

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- au moins 3 fois pendant l'étude

5.2 Résultats de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU sont précisés à l'annexe n° 4.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU.

5.3 Transmission des comptes-rendus

Les rapports d'étape ou final, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Grand Est
Site de Nancy
35 avenue du XX^{ème} Corps
54 000 NANCY

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe . La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque et le logo /tels que reproduite(s) en annexe Numéro de l'annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

6.3 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du bénéficiaire en vertu de la Convention.

6.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet : <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse : <https://www.eurometropolemetz.eu/>.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisations de l'étude, des Missions d'ingénierie ; du Programme d'actions les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 8 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 31 mars 2024 sous réserve des articles 6 [Communication - Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 9 – Inexécution de la Convention

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH et d'OPAH-RU.

9.1 Résolution pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5,6.1, 6.2, et 10.4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

9.2 Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit évènement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à 30 jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

9.3 Effets de la résolution

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.2 ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les 30 jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 10 – Dispositions Générales

10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

10.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

10.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

10.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

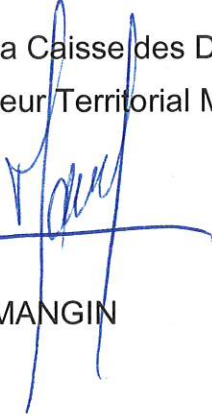
Liste des annexes

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'étude
- Annexe 3 : Plan de financement avec partenaires
- Annexe 4 : Calendrier de l'étude
- Annexe 5 : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires
- Annexe 6 : Logo du bénéficiaire

Fait en 2 exemplaires

A Nancy..... le 12 / 06 / 2024.....

Pour la Caisse des Dépôts
Directeur Territorial Moselle,



Cyril MANGIN

Pour le Bénéficiaire
Le Président,



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre honoraire du Parlement

Annexe 1 : Cahier des charges

(cf document en pièce jointe)

Annexe 2 : Budget prévisionnel de l'étude



Maison de la Métropole
1 Place du Parlement
CS 350353
57011 Metz Cedex 1



Marché n° 22__

OBJET

Etude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une OPAH et d'une OPAH-RU

CADRE DE DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

N°	Désignation des Prestations	Durée (en nb de jours)	Prix en € HT *
Phase 1	Actualisation des données issues des études réalisées sur le territoire	35	35 025 €
Phase 2	Diagnostic fin du périmètre	37,5	21 625 €
Phase 3	Propositions d'actions et hiérarchisation des interventions	35,5	18 200 €

* Il est précisé que les prix comprennent les frais relatif à l'exécution des missions (Déplacements, repas, ...)

Total HT	74 850 €
TVA	14 970 €
Total TTC	89 820 €

A Paris, le 24 mai 2022

DURAND Alexandre,
Président de Citémétrie



Pour Metz Métropole,
Le Vice-Président délégué

Roger PEULTIER
Maire de Rozérieulles

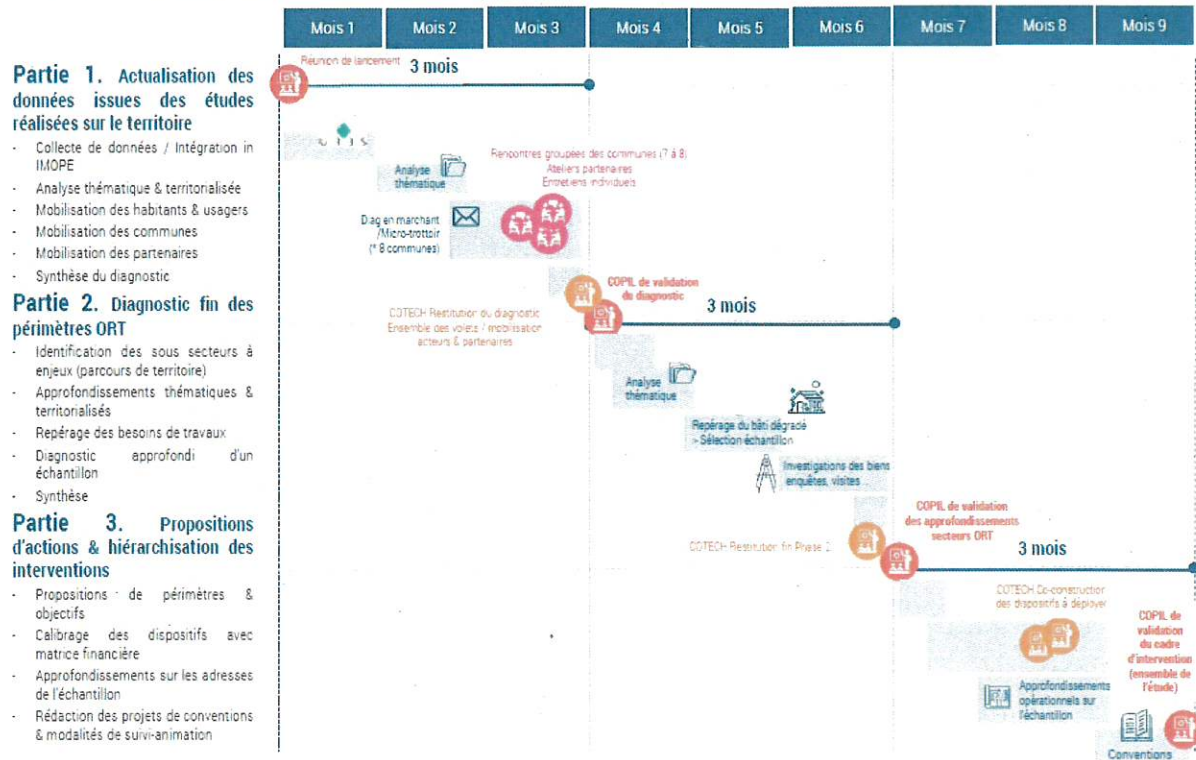
Annexe 3 : Plan de financement avec partenaires

Coût prévisionnel de l'étude HT	74 850 €
Coût prévisionnel de l'étude TTC	89 820 €
Financements prévisionnels :	
- Anah (50 % HT)	37 425 € (41,7 %)
- CDC (présente convention)	18 712 € (20,8 %)
Total	56 137 € (62,5 %)
Autofinancement	33 683 € (37,5 %)
Total	89 820 € (100 %)

Annexe 4 : Calendrier de l'étude

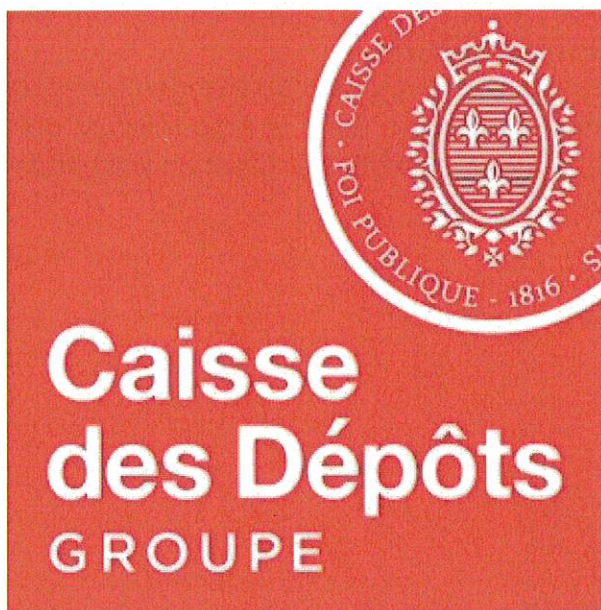
Comme évoqué au chapitre Pilotage de la mission, en plus des COTECH et COPIL, des réunions de travail / points d'étape auront lieu en visioconférence avec la maîtrise d'ouvrage dès que nécessaire à la bonne conduite de l'étude afin de faire état de l'avancement de l'étude, des besoins du prestataire et des éventuels ajustements demandés par la maîtrise d'ouvrage. Elles n'ont pas été reportées sur le présent planning. Par ailleurs, ce planning s'entend hors délai de transmission des données pour lesquels le groupement ne saurait être tenu responsable.

PLANNING PRÉVISIONNEL



Annexe 5 : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 6 : Logo du bénéficiaire



